

(2) Sauf contrordre du Sénat, les sénateurs ainsi désignés demeureront une fois leur nomination confirmée par le Sénat membres de ces comités pour la durée de cette Législature.

(3) Sauf contrordre du Sénat, les sénateurs faisant partie des divers comités permanents au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement continueront d'en faire partie pour le reste de la vingt-huitième Législature.

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants:
- a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs. Bibliothèque
  - b) Le comité mixte des impressions du Parlement, auquel doivent être nommés vingt et un sénateurs. Impressions
  - c) Le comité mixte du restaurant du Parlement, auquel doivent être nommés le président du Sénat et six autres sénateurs. Restaurant
  - d) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement. Règlement et procédure
  - e) Le comité de la régie intérieure et de la comptabilité, composé de vingt-cinq membres, dont sept constituent un quorum. Régie intérieure
  - f) Le comité sénatorial des affaires étrangères, composé de trente membres, dont sept constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions concernant les relations étrangères et les relations avec le Commonwealth en général, y compris:
    - (i) les traités et accords internationaux;
    - (ii) le commerce extérieur;
    - (iii) l'aide à l'étranger;
    - (iv) la défense;
    - (v) l'immigration;
    - (vi) les questions territoriales et celles qui surgissent au large des côtes.Affaires étrangères
  - g) Le comité sénatorial des finances nationales, composé de trente membres, dont sept constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, sur motion à cet effet, tous bills, messages, pétitions, enquêtes, documents et autres questions ayant trait aux prévisions budgétaires fédérales en général, y compris: Finances nationales